

Arrêt

n°121 980 du 31 mars 2014 dans l'affaire X / III

En cause: X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 mai 2013, par X, qui déclare être de nationalité algérienne, tendant à l'annulation de la décision de retrait de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 14 ter), prise le 1er mars 2013.

Vu le titre ler bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire de synthèse.

Vu l'ordonnance du 2 août 2013 convoquant les parties à l'audience du 5 septembre 2013.

Entendu, en son rapport, G.PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. CRISPIN loco Me R. FONTEYN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. HENKES loco Mes D. MATRAY et S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le 10 avril 1997, la partie requérante a épousé en Algérie Monsieur B.M. avec lequel elle a eu un premier enfant.

Le 31 octobre 2000, le couple a divorcé.

1.2. Le 6 novembre 2000, Monsieur B.M. est arrivé en Belgique et, le 10 novembre 2000, il a introduit une demande d'asile qui s'est clôturée négativement par un arrêt n° 122.040 du Conseil d'Etat rejetant la demande de suspension et la requête en annulation introduite à l'encontre de la décision confirmative de refus de séjour prise à son égard par le Commissaire général adjoint aux réfugiés et aux apatrides le 15 avril 2002.

- 1.3. Le 12 juillet 2002, Monsieur B.M. a contracté mariage devant l'Officier de l'Etat civil de la ville de Charleroi avec Madame J.B., de nationalité belge.
- 1.4. Le 5 mars 2003, Monsieur B.M. a été autorisé au séjour illimité en qualité de conjoint de Belge.
- 1.5. En juillet 2004, la partie requérante a ré-épousé en Algérie Monsieur B.M. par un mariage coutumier.
- 1.6. Le 13 juin 2006, le Tribunal de première instance de Charleroi a prononcé le divorce de Monsieur B.M. et de Madame J.B.
- 1.7. Le 12 août 2006, la partie requérante a donné naissance à son deuxième enfant.
- 1.8. Le 6 mars 2007, le Tribunal de Ammi-Moussa a validé le mariage coutumier de la partie requérante et de Monsieur B.M. contracté en juillet 2004.
- 1.9. Le 27 janvier 2008, la partie requérante et ses deux enfants ont introduit une demande de visa regroupement familial en vue de rejoindre en Belgique leur époux et père, Monsieur B.M.

Le 19 mai 2009, la partie défenderesse a pris une décision de refus de visa à l'égard de la partie requérante uniquement, en raison du refus de reconnaissance en Belgique de son mariage pour cause de bigamie.

Le 22 novembre 2009, suite à l'autorisation de la partie requérante, ses deux enfants, munis d'un visa long séjour, sont arrivés seuls en Belgique en vue de rejoindre leur père sur le territoire.

- 1.10. Le 29 avril 2010, le couple a divorcé à nouveau et le 6 juillet 2010, s'est remarié.
- 1.11. Le 21 décembre 2010, la partie requérante a introduit, auprès de l'Ambassade de Belgique à Alger, une nouvelle demande de visa long séjour en vue de rejoindre sur le territoire son époux.

Un visa lui a été accordé par décision du 24 juin 2011.

- 1.12. La partie requérante est ensuite arrivée en Belgique. Le 19 décembre 2011, la partie requérante a été mise en possession d'une carte A (certificat d'inscription au registre des étrangers séjour temporaire) valable jusqu'au 18 décembre 2012.
- 1.13. Le 5 août 2012, la partie requérante a donné naissance en Belgique à son troisième enfant.
- 1.14. Le 13 décembre 2012, la partie requérante a demandé le renouvellement de sa carte de séjour et a, à cet effet, transmis divers documents à la partie défenderesse.
- 1.15. Par courrier du 14 décembre 2012, la partie défenderesse a sollicité de la partie requérante « Dans le cadre de l'examen d'un éventuel retrait de votre titre de séjour », que celle-ci lui transmette tous les éléments qu'elle voudrait faire valoir quant à ses liens familiaux, la durée de son séjour en Belgique et ses attaches avec son pays d'origine. Elle a également rappelé le contenu de l'article 10, § 5, alinéa 2, 2° de la loi du 15 décembre 1980 qui exclut les moyens de subsistance provenant de régimes d'assistance complémentaires, à savoir notamment le revenu d'intégration.

La partie requérante a pris connaissance dudit courrier le 28 janvier 2013.

- 1.16. Par fax du 27 février 2013, la ville de Bruxelles a transmis à la partie défenderesse des documents complémentaires produits par la partie requérante.
- 1.17. Le 1^{er} mars 2013, la partie défenderesse a pris à l'égard de la partie requérante une décision de retrait de séjour avec ordre de quitter le territoire sous la forme d'une annexe *14 ter*, laquelle a été notifiée à la partie requérante en date du 4 avril 2013.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« 🗆 l'intéressé(e) ne remplit plus une des conditions prévues à l'article 10 de la loi (article 11, § 2, alinéa 1er, 1°) :

Défaut de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants

Dans le cadre des nouvelles dispositions prévues depuis le 22.09.2011, vu l'article 10§5 de la loi du 15.12.1980, l'administration est habilitée à vérifier si l'étranger hors de l'Union Européenne qui ouvre le droit de séjour dispose de moyens de subsistances stables, réguliers et suffisants pour subvenir à ses propres besoins et à ceux des membres de sa famille.

Considérant que Mme [O.K.] a bénéficié d'une carte A (séjour temporaire) en qualité de conjoint de Mr [B.M.], de nationalité Algérie, du 19.12.2011 au 18.12.2012. Que ce délai est trop court en l'absence d'éléments contraire pour considérer qu'il est constitutif d'attaches solides sur le territoire belge.

Qu'à l'appui de sa demande de renouvellement de carte de séjour, l'intéressée a produit une attestation d'affiliation à une mutuelle, un contrat de bail enregistré, un extrait de casier judiciaire, un certificat médical du 05.12.2012 ainsi qu'une attestation du Centre Public d'Action Sociale de Bruxelles datée du 10.12.2012 spécifiant que la personne rejointe, Mr [B.M.] bénéficie d'une aide sociale financière équivalente au revenu d'intégration sociale au taux chef de famille (1047.48 euros/mois) depuis le 01.12.2006 sans interruption.

Par courrier du 14.12.2012, notifié à l'intéressée <u>le 28.01.2013</u>. l'Office des Etrangers demande à l'intéressée de porter à la connaissance de l'administration tous les éléments qu'elle souhaite faire valoir, dans le cadre de l'examen d'un éventuel retrait de titre de séjour et conformément à l'article 11 §2 alinéa 5 de la loi du 15.12.80 relatif à l'accès au territoire, au séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers,.

Mme [O.K.] produit:

- une attestation d'inscription (non datée) à une formation de français (janvier 2013 à juin 2013) à Entraide Bruxelles a.s.b.l.
- Une déclaration sur l'honneur de l'intéressée, «je soussignée Melle [O.K.] née le [...] à [...] CNI N° [...]établie par la daïra d[....] le [...] déclare sur l'honneur que je ne perçois aucun salaire ni revenus », signée et légalisée à l'étranger le 03.02.2013 (cachets en arabes)
- Une déclaration sur l'honneur sur feuille à en-tête « République Algérienne Démocratique et Populaire » de 2 témoins déclarant que l'intéressée « n'exerce aucune profession ni un métier salariées à la date de ce jour », signée et légalisée en Algérie le 18.02.2013

Qu'il ressort donc des pièces transmises que son époux ne dispose pas des moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants tels que prévu à l'article 10 §5pour subvenir à ses propres besoins et à ceux des membres de sa famille afin que ces derniers ne deviennent pas une charge pour les pouvoirs publics.

En effet l'attestation du CPAS de Bruxelles datée du 10.12.2012 démontre que Mr [B.M.] bénéficie d'une aide sociale financière équivalente au revenu d'intégration sociale au taux chef de famille (1047.48 euros/mois) depuis le 01.12.2006 sans interruption.

Or, l'article 10 § 5 alinéa 2, 2° exclu les moyens de subsistances provenant de régime d'assistance complémentaire, à savoir le revenu d'intégration sociale et le supplément d'allocations familiales, ni de l'aide sociale financière et des allocations familiales.

De plus, Mr [B.M.] ne produit aucun courrier/email prouvant une recherche d'emploi quelconque.

La situation dans laquelle se trouve l'intéressée et son époux ne peut donc pas être considérée comme temporaire à court terme.

Au vu de ce qui précède, les conditions prévues à l'article 10 ne sont pas remplies et le renouvellement du titre de séjour temporaire ne peut être accordé.

Certes, l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et de Sauvegarde des Libertés Fondamentales pourrait être invoqué par l'intéressée au titre de sa vie privée et familiale, en raison de la présence sur le territoire de son époux.

Néanmoins, précisons d'emblée que l'existence d'une famille en Belgique ne dispense pas l'intéressée de remplir ses obligations en matière de regroupement familial.

En effet, le conseil rappelle que l'article 8 ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour le séjour des étrangers sur le territoire(CCE arrêt n°75253 du 16 février 2012 dans l'affaire 85440/III).

Ajoutons encore que la Cour Européenne des Droits de l'Homme a jugé que « les rapports entre les adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux (CEDH arrêt Ezzouhdi n° 47160/99 du 13 février 2001).

De plus, il peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, <u>au bien- être économique</u> du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui.

Par conséquent, après avoir eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte au droit du réquérant [sic] au respect de sa vie privée et familiale, il est considéré que son lien familial avec son époux est un élément insuffisant pour faire l'impasse sur l'absence de respect de la condition de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants.

Il n'est pas établi que la vie familiale ne peut se poursuivre au pays d'origine. En effet, rien dans son dossier administratif ne laisse supposer que l'intéressée a perdu tout lien avec son pays d'origine, où elle à [sic] vécu jusqu'à son arrivée en Belgique le 19.12.2011 et où Mr [B.M.] à égalemment [sic] vécu jusqu'à son arrivée en Belgique et où il est retourné pour épouser l'intéressée le 06.07.2010.

Au contraire, Mme [O.K.] produit comme complément de dossier une attestation sur l'honneur à son nom et dont la signature est légalisée en Algérie et une seconde attestation sur l'honneur de 2 témoins, également légalisées ce qui laisse supposer gue l'intéressée à toujours des attaches dans son pays d'origine.

Mme [O.K.] ne démontre donc pas l'existence d'obstacles s'opposant à la poursuite de sa vie familiale ailleurs qu'en Belgique.

Quant à la durée de son séjour, relevons que l'intéressée n'est en Belgique que depuis le 19.12.2011 et que ce séjour est temporaire.

La présence de son époux et de ses 3 enfants, dont les 2 plus âgés nés en Algérie sont arrivés en Belgique seuls le 22.11.2009 et qu'elle a autorisé à quitter le pays pour rejoindre leur père (autorisation maternelle du 23.09.2009) sur le territoire belge ne donne pas automatiquement droit au séjour. Le 3ème enfant né le 05.08.2012 n'est pas en âge de scolarité. En outre, la séparation d'avec son époux et, éventuellement, de ses enfants, ne sera que temporaire, pour autant que l'intéressée remplisse toutes les conditions exigées dans le cadre du droit au séjour sur pied de l'article 10 de la loi du 15.12.1980 ».

2. Procédure

Conformément à l'article 39/81, alinéa 7, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil « statue sur la base du mémoire de synthèse sauf en ce qui concerne la recevabilité du recours et des moyens ».

3. Exposé du quatrième moyen d'annulation

3.1. La partie requérante prend, entre autres, un quatrième moyen de « la violation de l'article 288 du Traité sur le fonctionnement de l'union européenne, de la violation des articles 4, 16 et 17 de la directive 2003/86/CE du Conseil du 22 septembre 2003 relative au droit au regroupement familial, de la violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés

fondamentales, de la violation de l'article 22 de la Constitution, de la violation des articles 10, 10 ter §2, 11§2 et 12 §7 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ».

3.2. Entre autres considérations qu'il n'est pas utile d'exposer ici au vu de ce qui sera dit au point 4.3. ci-dessous, la partie requérante fait notamment grief à la partie défenderesse de lui retirer son « titre de séjour [...] et [de] lui ordonne[r] de quitter le territoire nonobstant la présence en Belgique de son époux et de leurs trois enfants mineurs, dont l'une en très bas âge ». Elle rappelle le contenu de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme (ci-après « la CEDH ») qu'elle reproduit ainsi que le fait que lorsqu'une décision met fin à un droit de séjour acquis, celle-ci constitue une ingérence dans le droit à la vie privée et familiale et qu'il faut l'analyser au regard du second paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Elle ajoute qu' « il incombe, dans ce cas, à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but poursuivi et la gravité de l'atteinte ». La partie requérante fait valoir qu'elle mène une vie privée et familiale effective en Belgique et qu'il faut dès lors examiner si l'ingérence est justifiée au regard d'un des objectifs énumérés à l'article 8, § 2, de la CEDH et si la partie défenderesse a mis en balance les intérêts de l'Etat et ceux de la famille, et plus particulièrement des enfants.

Elle affirme qu'il n'a nullement été tenu compte de l'intérêt supérieur de ses enfants dont l'intégration dans la société belge et la poursuite de la vie privée et familiale s'oppose à ce qu'ils soient séparés de leur mère. Elle fait valoir que « cette situation constitue une véritable aberration au regard de la vie privée et familiale, la partie adverse considérant qu'il est justifié de séparer la mère du reste de la famille ». Elle rappelle qu'elle est installée en Belgique depuis plus d'un an et ses enfants depuis plus de trois ans, que ses enfants sont scolarisés en Belgique depuis leur arrivée et qu'elle a donné naissance à sa fille cadette le 5 août 2012 en Belgique. Elle estime que rien dans le dossier ne permet d'affirmer qu'elle aurait encore des attaches en Algérie à l'inverse de celles dont elle dispose en Belgique et qu'à cet égard, la partie défenderesse n'avance pas le moindre commencement de preuve et « se contente d'affirmer de manière stéréotypée que le dossier ne contient aucun élément permettant de considérer que la requérante a perdu toute attache avec l'Algérie. Qu'il ressort au contraire des pièces du dossier que l'ensemble des attaches de la requérante et de sa famille se situe en Belgique, ce d'autant plus que son époux vit en Belgique depuis plus de six ans ». Elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir motivé sa décision au regard d'un des objectifs énoncés à l'article 8, § 2, de la CEDH. Elle explique que la partie défenderesse n'a jamais considéré qu'elle constituait un danger actuel pour l'ordre public ou la sécurité publique. Elle estime que la condition de ressources suffisantes ne justifie pas qu'il soit porté atteinte à leur vie privée et familiale et à l'intérêt supérieur des enfants.

En réponse à la note d'observations de la partie défenderesse, la partie requérante soutient sur ce point dans son mémoire (p. 29 et 30) que « Si l'article 8 de la CEDH ne constitue pas un droit absolu permettant à tout étranger de s'installer en Belgique auprès des membres de sa famille, il n'en reste pas moins que l'exclusion, du regroupement familial des membres de la famille d'étrangers bénéficient [sic] de ressources provenant de régimes d'assistance complémentaire, ne se justifie pas au regard de l'ordre public ou de la sécurité juridique. Si certes l'Etat peut contrôler l'entrée et le séjour des étrangers afin d'assurer l'ordre public, ce contrôle ne peut être disproportionné [...]. Cette ingérence disproportionnée est d'autant plus évidente que la décision attaquée contraint la requérante à quitter le territoire pour ce motif alors que son époux y vit depuis plus de 7 ans et que leurs enfants mineurs y vivent et y sont scolarisés, le couple ayant donné naissance à leur troisième enfant en Belgique. La motivation de la décision attaquée quant à la vie privée et familiale de la requérante est à cet égard lacunaire et stéréotypée dans la mesure où les élément [sic] invoqués par la requérante et les faits de la cause plaident en faveur de l'existence d'une vie privée et familiale en Belgique et que la partie adverse n'apporte aucune preuve de nature à renverser ce constat, se contentant d'affirmer de manière abstraite et générale que la famille pourrait continuer sa vie en Algérie ».

4. Discussion

4.1. Sur le quatrième moyen, relatif au droit au respect de la vie privée et familiale de la partie requérante, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national.

En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150). La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis, comme en l'espèce, la Cour EDH admet qu'il y a ingérence et il convient de prendre en considération le deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Le droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'article 8 de la CEDH n'est pas absolu. Il peut en effet être circonscrit par les Etats dans les limites énoncées au paragraphe précité. Ainsi, l'ingérence de l'autorité publique est admise pour autant qu'elle soit prévue par la loi, qu'elle soit inspirée par un ou plusieurs des buts légitimes énoncés au deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH et qu'elle soit nécessaire dans une société démocratique pour les atteindre. Dans cette dernière perspective, il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte.

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans les deux hypothèses susmentionnées, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Il ressort enfin de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que le lien familial entre des conjoints et entre des parents et des enfants mineurs doit être présumé (cf. Cour EDH, 21 juin 1988, Berrehab/Pays Bas, § 21 ; Cour EDH, 28 novembre 1996, Ahmut/Pays Bas, § 60).

4.2.1. En l'espèce, le Conseil observe que le lien familial entre la partie requérante et son époux et le lien familial entre la partie requérante et ses enfants mineurs ne sont nullement contestés par la partie défenderesse, celle-ci admettant au contraire, dans la décision attaquée, l'existence d'une vie familiale dans leur chef.

Etant donné que la décision attaquée est une décision mettant fin à un séjour « acquis », la Cour EDH admet qu'il y a ingérence et il convient de prendre en considération le deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans cette dernière perspective, il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte.

En l'occurrence, la partie défenderesse ne pouvait ignorer qu'il existait des risques que l'acte attaqué puisse porter atteinte à un droit fondamental protégé par des instruments juridiques internationaux liant l'Etat belge, à savoir, l'article 8 de la CEDH. Elle l'a d'ailleurs bien perçu puisqu'elle a motivé sa décision sur ce point. Il lui incombait donc, à tout le moins, de procéder à un examen attentif de la situation et de réaliser la balance des intérêts en présence. En effet, la Cour européenne des droits de l'homme a déjà eu l'occasion de préciser que la "nécessité" de l'ingérence dans le droit à la vie familiale et privée implique que cette ingérence soit fondée sur un besoin social impérieux et soit notamment proportionnée au but légitime recherché. Cela implique que cette ingérence doit être examinée, non sous le seul angle de l'immigration et du séjour, mais également par rapport à l'intérêt réciproque des intéressés à continuer leurs relations et qu'il y a lieu de confronter le but légitime visé avec la gravité de l'atteinte au droit des intéressés au respect de leur vie familiale (cf. Cour EDH, 21 juin 1988, Berrehab/Pays Bas, § 28-29).

Quant au but poursuivi, force est de rappeler qu'il ne s'agissait pas en l'occurrence d'un étranger sollicitant pour la première fois son admission en Belgique, mais d'une personne qui y résidait légalement depuis plus d'un an à la date de la décision attaquée et y avait déjà des attaches familiales effectives avec son époux et ses enfants autorisés au séjour.

Quant à l'ampleur de l'atteinte, il ressort de la motivation même de la décision attaquée que celle-ci vise à une séparation des membres de la famille, à tout le moins temporaire.

Or, force est de constater que si, dans la motivation de la décision attaquée, la partie défenderesse a, notamment indiqué, qu'elle a « eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte au droit du réquérant au respect de sa vie privée et familiale», le dossier administratif ne révèle nullement les éléments sur lesquels la partie défenderesse s'est basée in concreto pour tirer cette conclusion, surtout en ce qui concerne la vie familiale de la partie requérante avec ses enfants mineurs dès lors que la partie défenderesse ne fait référence à la présence desdits enfants en Belgique qu'à l'avant dernier paragraphe de la décision attaquée pour conclure, au demeurant de manière inadéquate eu égard à la nature de l'acte attaqué qui consiste en une décision mettant fin à un séjour acquis et non en une décision de refus de séjour, « La présence de son époux et de ses 3 enfants, dont les 2 plus âgés nés en Algérie sont arrivés en Belgique seuls le 22.11.2009 et qu'elle a autorisé à quitter le pays pour rejoindre leur père (autorisation maternelle du 23.09.2009) sur le territoire belge ne donne pas automatiquement droit au séjour. Le 3ème enfant né le 05.08.2012 n'est pas en âge de scolarité. En outre, la séparation d'avec son époux et, éventuellement, de ses enfants, ne sera que temporaire, pour autant que l'intéressée remplisse toutes les conditions exigées dans le cadre du droit au séjour sur pied de l'article 10 de la loi du 15.12.1980», ce qui ne permet nullement de démontrer que la partie défenderesse a bien procédé à l'analyse de proportionnalité imposée par l'article 8 de la CEDH.

Ni la décision attaquée ni le dossier administratif ne permettent donc de vérifier si, dans la situation particulière de la partie requérante, un juste équilibre a été assuré entre les intérêts en jeu (dont l'intérêt réciproque de la partie requérante, de ses enfants mineurs et de son époux à continuer leurs relations familiales), si les moyens employés et le but légitime recherché sont proportionnés et, partant, si la décision attaquée est nécessaire dans une société démocratique.

4.2.2. L'argumentation de la partie défenderesse, développée en termes de note d'observations, selon laquelle « [...] il résulte des derniers paragraphes de la décision attaquée que la partie défenderesse s'est penchée, en se fondant pour ce faire sur les éléments du dossier administratif, sur vie [sic] familiale de la partie requérante et a relevé l'absence d'indication d'une quelconque impossibilité de poursuite de la vie familiale alléguée au pays d'origine, l'absence de besoin spécifique de protection et le fait que rien dans le dossier administratif n'indique que la partie requérante aurait perdu tout lien avec son pays d'origine », n'est pas de nature à rencontrer l'exigence d'un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte portée, eu égard à la nature de l'acte attaqué qui consiste en une décision mettant fin à un séjour acquis.

De même, l'argumentation de la partie défenderesse, selon laquelle « C'est dans le cadre [du principe selon lequel il incombe à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux] que le législateur belge a estimé qu'il y avait lieu de conditionner le regroupement familial du conjoint à l'existence de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants dans le chef du regroupant. Ainsi, l'exposé des motifs relève notamment la volonté d'assurer la viabilité de la société, l'impossibilité pour les finances publiques belges de prendre en charge les candidats au regroupement et, par conséquent, la nécessité de vérifier leur autonomie

financière. Force est dès lors de constater que ces objectifs correspondent à la mission de l'Etat d'assurer l'ordre public et le bien-être économique de la Belgique. Ces objectifs sont visés à l'alinéa 2 de l'article 8 de la CEDH. La mesure est prévue par la loi, poursuit un objectif légitime et n'est pas discriminatoire. Compte tenu de l'objectif poursuivi, force est de constater que les mesures adoptées par le législateur sont proportionnées », ne peut être suivie, dans la mesure où elle concerne la question de la proportionnalité ou à tout le moins de la raison d'être de la loi (et non la question de la proportionnalité de la décision attaquée) quant aux « candidats au regroupement » (et non quant aux décisions de retrait de séjour de personnes jusqu'alors autorisées au séjour sur base du regroupement) et, qu'en tout état de cause, elle tend à justifier a posteriori la décision attaquée, au regard des exigences du paragraphe 2 de l'article 8 de la CEDH, ce qui ne peut être admis.

- 4.2.3. La violation invoquée de l'article 8 de la CEDH doit dès lors être considérée comme fondée.
- 4.3. Il résulte de ce qui précède que le quatrième moyen en ce qu'il est pris de la violation de l'article 8 de la CEDH, est fondé et suffit à justifier l'annulation de l'acte attaqué. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements du quatrième moyen ni les autres moyens qui, à les supposer fondés, ne pourrait entraîner une annulation aux effets plus étendus.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE:

Article unique.

La décision de retrait de séjour avec ordre de quitter le territoire, prise le 1^{er} mars 2013, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un mars deux mille quatorze par :

M. G. PINTIAUX, Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme A. P. PALERMO, Greffier.

Le greffier, Le président,

A. P. PALERMO G. PINTIAUX